



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aéroports

Question écrite n° 2266

Texte de la question

M. Gerard Leonard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la vétuste des infrastructures des aérodromes à usage de l'aviation légère et sportive. La complexité des textes et leur caractère parfois contradictoire ne permettent pas de faire apparaître clairement le rôle du propriétaire (Etat) et celui de l'occupant, les associations sportives, auxquelles leurs moyens n'offrent pas la possibilité de procéder aux travaux très coûteux nécessaires en la matière. Ces travaux peuvent aller en effet jusqu'au remplacement complet de couvertures et de bardages. Ainsi qu'il découle de faits récents en Meurthe-et-Moselle, il apparaîtrait que l'Etat peut apporter une aide aux bénéficiaires d'autorisations d'occupations temporaires dans la proportion d'un tiers à la charge de l'Etat et de deux tiers à celle du bénéficiaire, limitée toutefois par l'enveloppe budgétaire allouée annuellement et qui s'élevait en 1988 à 40 000 F environ pour l'ensemble du département. Dans ces conditions, il est compréhensible que les associations ne puissent subvenir aux frais d'entretien d'un patrimoine qui se dégrade rapidement. Les conclusions du rapport de M. Chappert, établi à la demande de M. le ministre des transports en janvier 1987, semblaient en tout état de cause confirmer la nécessité de revoir l'organisation juridique et administrative des relations entre l'Etat et les gestionnaires d'aéroports. Il lui demande en conséquence s'il entend faire étudier la possibilité d'une clarification des compétences respectives des différents intervenants sur la base d'un partenariat réunissant l'Etat (mise en œuvre de ses responsabilités de propriétaire et poursuite de son effort pour la création de structures d'accueil), les collectivités locales dont les zones de loisirs situées à la périphérie des aérodromes assureraient la rentabilité de ces équipements, les associations sportives prenant en charge l'entretien dit « locatif » de ces structures.

Texte de la réponse

En matière d'entretien des infrastructures des aérodromes d'Etat destinés à l'usage de l'aviation légère et sportive, les interventions des pouvoirs publics varient selon que la gestion de ces plates-formes est confiée à un tiers ou assurée en régie directe. Dans le premier cas, l'aménagement et l'entretien du patrimoine aéronautique se trouvent transférés au gestionnaire en contrepartie du droit à percevoir l'ensemble des redevances aéronautiques et domaniales. L'autorité concédante peut néanmoins participer financièrement à certaines opérations comme la mise en place d'aides à la navigation aérienne ou les acquisitions foncières. En sa qualité de gestionnaire du domaine public, le concessionnaire peut autoriser des tiers, personnes physiques ou morales, à occuper temporairement certaines installations ou parcelles de l'aérodrome. Aux termes de conventions qui sont alors signées, les charges d'entretien relèvent des occupants. En ce qui concerne les aérodromes d'aviation légère gérés en régie directe, les opérations d'aménagement et de maintien du potentiel des infrastructures aéronautiques incombent à l'Etat. Si certaines autorisations d'occupation temporaire délivrées par les préfets au profit de tiers peuvent prévoir le financement par l'Etat de travaux structurels de gros œuvre, ces dispositions demeurent toutefois peu courantes. Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme reconnaît cependant que l'ensemble de ces interventions se trouve caractérisé par un contexte budgétaire qui ne permet de leur affecter que des ressources limitées. Il souligne également que les collectivités locales, soucieuses de favoriser les activités sportives de proximité et de développer les loisirs, interviennent de

plus en plus frequemment sur ces terrains d'aviation. Leur action, dans un domaine ou l'interet local est particulierement marque, doit etre encouragee et se developper. S'il est souhaitable qu'un partenariat se developpe entre les pouvoirs publics, les occupants des installations aeronautiques et les collectivites locales, il est toutefois preferable d'eviter la formalisation de son cadre afin de conserver la souplesse qui lui permet de s'adapter a chaque cas particulier.

Données clés

Auteur : [M. Léonard Gérard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2266

Rubrique : Aviation legere

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1615

Réponse publiée le : 23 août 1993, page 2649